



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BICHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 13 et 18 août.

(Présidence de M. Brisson.)

*Les mineurs de Boucheporn et la veuve de M. de Furstenstein.*

Cette cause a soulevé des questions d'une si haute importance et a donné lieu à des plaidoiries si remarquables, que nous lui consacrons un supplément et que nous en avons retardé la publication de deux jours, afin de donner plus de soins à notre travail, qui sera complet. Il eût été impossible de la soumettre à une analyse abrégée sans la dénaturer, et sans la rendre totalement incompréhensible.

Le pourvoi a été formé par les mineurs de Boucheporn contre un arrêt de la cour royale de Paris, rendu à leur préjudice et au profit de la veuve de M. de Furstenstein, et le rapport a été fait par M. le conseiller Rupérou. Voici les nombreuses questions qui ont été agitées :

1° *Le juge de la garantie ne doit-il pas considérer l'éviction soufferte en vertu d'une décision irrévocable, comme un fait accompli dont il n'a qu'à déclarer la conséquence légale ?*

2° *A-t-il à distinguer entre le cas où l'éviction a été opérée par une loi ou ordonnance du souverain, et celui où elle l'a été par une décision des Tribunaux; entre celui où l'acte d'éviction émane d'un souverain étranger et celui où il émane d'un souverain français ?*

3° *Quels sont les droits de la conquête et de l'occupation? Ces droits embrassent-ils celui de disposer par donation ou autrement du domaine de l'état conquis ou occupé ?*

4° *Le principe de l'inaliénabilité du domaine de l'état est-il de droit commun dans l'Allemagne? A-t-il force de loi dans la Hesse ?*

5° *L'allodification ou renonciation par le souverain à toute prestation et droit de retour sur un fief de la couronne, constitue-t-elle l'aliénation d'un droit domanial ?*

6° *L'arrêt qui, ayant à juger ces diverses questions, s'est borné à décider que l'ÉVICTION A ÉTÉ UN FAIT DE FORCE MAJEURE, est-il suffisamment motivé en fait et en droit? (Rés. nég.)*

Le 24 décembre 1807, Jérôme, roi de Westphalie confère à M. Le Camus, son ministre des relations extérieures, le titre de comte de Furstenstein et un fief de ce nom, qui avait fait retour à son domaine par la mort du précédent titulaire. Ce fief était situé dans la Hesse, alors incorporée au royaume de Westphalie.

Par d'autres lettres-patentes du 15 avril 1808, Jérôme se départ de la clause de retour stipulée dans les lettres d'investiture, et allodifie le fief, c'est-à-dire le déclare libre et aliénable.

Le 11 août 1809, le comte de Furstenstein vend à M. de Boucheporn, maréchal de la cour du roi de Westphalie, la terre d'Immichenhein, faisant partie du fief de Furstenstein, moyennant le prix de 200,000 fr., sur lequel 100,000 fr. sont payés avec la dot de madame de Boucheporn, et 50,000 fr. des deniers de Jérôme, qui avait fait donation de cette somme à M. de Boucheporn.

Les événements de 1813 ramènent l'électeur de Hesse dans les états dont il avait été dépossédé.

Le 18 janvier 1814, il rend une ordonnance par laquelle il annule les aliénations, allodifications, et tous autres actes concernant les fiefs électoraux, faits pendant le règne de Jérôme, qu'il qualifie d'usurpation.

En vertu de cette ordonnance, M. de Boucheporn est évincé de la terre d'Immichenhein.

Vainement porte-t-il ses réclamations devant la diète, où il somme M. de Furstenstein de les appuyer : la diète se déclare incompétente.

M. de Boucheporn étant alors décédé, sa veuve, comme tutrice de ses enfants mineurs, assigne M. de Furstenstein en garantie devant le Tribunal de la Seine, dans le ressort duquel il résidait alors.

27 janvier 1825, jugement qui accueille cette action, et en conséquence condamne M. de Furstenstein à rendre le prix de la vente, plus les intérêts depuis le mois de janvier 1814, date de l'éviction.

Au moment de ce jugement, M. de Furstenstein était lui-même décédé. Appel par sa veuve, et, le 23 janvier 1826, arrêt de la Cour royale de Paris, ainsi conçu :

« Considérant que l'éviction éprouvée par l'intimé est un fait de force majeure postérieur au contrat de vente, et auquel ne peut s'appliquer la garantie ordinaire de droit;

« A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des noms des condamnations prononcées contre de Furstenstein par ladite sentence; au principal, déboute Desportes, es-nom, de ses demandes. »

Tel est l'arrêt que le tuteur des mineurs de Boucheporn a attaqué devant la Cour de cassation.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, pour les mineurs Boucheporn, s'est exprimé ainsi : « La vente est un contrat commutatif, un véritable échange : je vous donne une somme d'argent en échange d'un droit de propriété que vous me transmettez; si ce droit vient à m'être enlevé sans ma faute, vous de-

vez tout au moins me rendre mon argent. Tel est le cri de l'équité, tel est aussi le vœu de la loi positive.

» Cependant qu'est-il arrivé dans la cause? M. de Boucheporn avait contracté, par son contrat de mariage, l'obligation de faire emploi de la dot de 100,000 fr. qu'il venait de recevoir de sa jeune épouse. Pour satisfaire à ce devoir il achète un immeuble situé dans la Hesse, où il résidait alors comme employé dans la maison de Jérôme. L'acte porte que l'acquisition est faite en remploi de la dot par lui reçue; il paie 200,000 fr. un revenu de 6,000 fr.; son placement n'est pas avantageux, mais il le croit sûr; la solvabilité de son vendeur, M. le Camus, ministre du roi Jérôme, la clause expresse de garantie qu'il a eu le soin de stipuler, tout contribue à le rassurer. Vaine prévoyance! cinq ans se sont à peine écoulés, que l'électeur de Hesse, réintégré dans ses états, déclare nulles toutes les aliénations de son domaine faites pendant l'occupation ennemie, ressaisit l'immeuble vendu; et les cinq orphelins du malheureux acquéreur sont devant vous, Messieurs, obligés de recourir à votre haute juridiction pour obtenir la restitution du prix payé en échange d'un droit de propriété, qui s'est évanoui comme une ombre, restitution que les juges du premier degré leur avaient accordée, que ceux du second leur ont refusée par ce seul motif, que l'éviction dont ils sont victimes est un fait de force majeure.

» Ce motif est-il suffisant aux yeux de la loi ?

» La question du procès n'était pas de déterminer les conséquences de la force majeure, par rapport à la garantie, mais elle était précisément de savoir s'il y avait force majeure. Se borner à répondre, il y a force majeure, c'est répondre à la question par la question; c'est une véritable pétition de principe. Il fallait dire pourquoi un acte qui n'avait paru aux premiers juges que l'exécution des lois du pays, paraissait aux juges d'appel un acte de force majeure.

» C'est, Messieurs, lorsqu'une loi nouvelle vient de doter les Cours et Tribunaux de nouveaux pouvoirs, dont l'expérience seule pourra révéler toute la portée, qu'il faut fortifier de plus en plus la responsabilité et la garantie qui se trouvent dans la nécessité pour ces Tribunaux de motiver leurs décisions, et de les motiver sérieusement; car si le motif donné n'est, comme dans l'espèce, que la question retournée, il devient complètement illusoire.

» Passons aux questions du fond. Deux principes sont également constants, l'un que la garantie est due lorsque l'éviction a un germe préexistant au contrat, l'autre que la chose périclite pour le propriétaire. Dans la cause, l'éviction ne résulte pas de la perte de la chose, mais de l'annulation du droit du vendeur; l'électeur de Hesse a déclaré nulles les aliénations de son domaine, et, par suite, celle qui formait le titre de notre vendeur. Il est par conséquent évident, que le germe, le principe de l'éviction préexistait à la vente qui nous a été faite. Mais on soutient que c'est injustement et à tort que cette nullité a été prononcée.

» Qu'importe pour l'acquéreur? il n'en a pas moins été évincé du droit qu'on lui avait transmis comme certain et immuable. L'injustice de l'éviction n'est une exception à la garantie qu'autant que le vendeur n'a pas été appelé, et qu'il prouve qu'il aurait eu le moyen d'empêcher l'éviction, aux termes de l'art. 1640 du Code civil; dans tout autre cas, l'injustice de l'éviction n'est d'aucune influence sur la garantie.

» Il faut, dit-on, distinguer entre le cas où l'éviction est opérée par décision des Tribunaux, et celui où elle l'est par une loi. Non; car la loi, comme un jugement, peut être simplement déclarative d'un droit préexistant, ce qui suffit pour donner ouverture à la garantie. Si les lois sur l'abolition des droits féodaux, sur la réintégration des communes dans certains droits, en France, n'ont pas dû donner ouverture à garantie, c'est parce qu'elles se rattachaient à des droits primitifs entièrement perdus, et qu'elles devaient être considérées bien plutôt comme des innovations que comme un rappel aux lois existantes. Il n'y a aucune assimilation à faire entre de pareilles lois et l'annulation d'actes d'aliénation, qui avaient cinq années de date, prononcée par le souverain en vertu des lois existantes.

» Cependant on insiste : l'ordonnance d'éviction, dit-on, a été portée par un prince étranger; l'ordonnance de 1629 et le Code civil ne reconnaissent pas de force d'exécution aux actes des souverains étrangers. L'objection serait décisive s'il s'agissait d'exécuter en France l'éviction prononcée à l'étranger; mais cette éviction est consommée; il ne s'agit pas de l'exécuter, il ne s'agit que de la constater comme fait, et d'en déterminer les conséquences.

» Il ne s'agit pas plus de donner force d'exécution à l'acte étranger qui a confirmé l'éviction, qu'il ne s'agirait pour les juges qui auraient à statuer sur la clause d'un contrat, par laquelle une prime serait assuée à celui qui obtiendrait le prix de l'Académie, de réviser la décision de l'Académie; il n'y a là que la réalisation d'une condition à constater. La décision qui a réalisé cette condition est prise comme un fait, et non comme un jugement à exécuter et à réviser. Les dispositions de l'ordonnance de 1629, et celles du Code civil, sont inapplicables. L'indépen-

dance des souverainetés est entièrement désintéressée dans la question.

» L'arrêt attaqué devait donc se borner à constater ce fait, qu'il y avait eu éviction à raison du vice du droit du vendeur; en allant au-delà, en révisant l'ordonnance d'éviction, cet arrêt a violé les règles de sa compétence et divisé le contrat.

» Veut-on toutefois réviser l'éviction, on la trouvera juste: 1° Jérôme ne tenait pas de la conquête le droit d'aliéner les domaines de l'état; 2° il était, dans tous les cas, enchaîné par le principe de l'inaliénabilité du domaine public, en vigueur dans la Hesse.

» Le droit des gens a suivi les progrès de la civilisation; il n'est pas tel aujourd'hui qu'il était aux siècles de la barbarie. Les droits de la guerre vont toujours se restreignant de plus en plus, et c'est un bonheur; ainsi depuis long-temps, en Europe, le droit de la guerre n'est plus celui de détruire son ennemi; il ne consiste plus que dans les mesures rigoureusement nécessaires pour conserver ses avantages: administrer le pays conquis, pourvoir à sa défense, y maintenir l'ordre, voilà les droits inhérents à la conquête, parce qu'ils en sont les conséquences nécessaires. Quelques auteurs y ajoutent celui de disposer des meubles, et nous en avons vu une cruelle application chez nous; mais tous s'accordent à refuser au conquérant le droit de disposer des immeubles. Ce n'est que lors que la conquête a cessé d'être un fait, et s'est convertie en droit par les traités ou par le temps, qu'elle prend les caractères d'une possession légitime et en donne les droits.

» Tels sont les principes qui ont servi de base aux derniers traités, notamment à celui de Paris, qui ne maintient les ventes de domaine que dans celles des provinces, dont la réunion à la France avait eu la double consécration du temps et des traités. Ces principes, il faut les reconnaître sous peine de voir les conquérans dévorer la substance des pays conquis; il y va de la justice des peuples puissans, de l'intérêt des peuples faibles, de l'honneur de tous. L'arrêt de la Cour, qui proclamera ces principes, n'aura qu'une sanction morale, il est vrai; mais pour le droit des gens, cette sanction est tout: il est digne de la première magistrature de l'Europe entière, de proclamer les conquêtes de la civilisation sur la force aveugle et brutale, et par cela même de les consolider.

» En fait, l'occupation de la Hesse par Jérôme, opérée par la force, n'a été légitimée ni par les traités ni par le temps. Résultat d'une conquête éphémère, elle était soumise à toutes les éventualités d'une guerre plutôt suspendue que terminée par le traité de Tilsitt, au quel, d'ailleurs le souverain légitime du pays était resté entièrement étranger. La revendication que ce souverain a faite de son domaine aliéné pendant son absence, était donc l'exercice d'un droit fondé sur la loi commune des nations.

« Il y a plus, elle était un devoir; la royauté a ses devoirs comme ses prerogatives. L'une des conditions inhérentes à toute monarchie, c'est que la personne privée du monarque s'absorbe tout entière dans la personne publique, par l'effet même de son avènement au trône; son patrimoine devient patrimoine public; c'est une espèce de dot qu'il apporte à l'état, dont il devient le chef. Ce principe a été proclamé par vous dans la célèbre affaire DESGRAVIERS, non comme établi par tel ou tel texte de loi, mais comme fondamental, comme constitutif, comme inhérent à la monarchie. De ce principe découle celui de l'inaliénabilité du domaine de l'état, par la seule volonté du prince. Aussi ce principe s'est-il trouvé former le droit commun en Europe, à l'exception de quelques monarchies théocratiques et absolues, comme l'Espagne. En Allemagne, où l'intervention des états est généralement admise, le principe de l'inaliénabilité du domaine est en pleine vigueur; quelque incertitude sur ce point aurait pu résulter des autorités en apparence contraires, citées dans une consultation donnée par l'université de Giessen; mais ces autorités ne sont relatives qu'à l'aliénabilité des fiefs privés.

On sait que la destinée des fiefs privés et celle des biens domaniaux a été inverse. Avec la civilisation les fiefs sont devenus de plus en plus libres et disponibles avec la civilisation et la liberté; au contraire, le domaine de la couronne, et tout ce qui le constitue, est devenu de plus en plus inaliénable et sacré. Ce serait tomber dans une étrange confusion que de conclure de l'aliénabilité des fiefs privés à celle du domaine des princes souverains. Au reste, l'inaliénabilité du domaine public n'est pas seulement un principe pour la Hesse, c'est l'expression d'une loi formelle, c'est le résultat d'un engagement solennel pris par les souverains avec les états du pays, et sous la religion du serment. Cet engagement est sous vos yeux; il est corroboré par deux testaments; il a servi de titre à des arrêts souverains. Lors donc qu'en 1814 l'électeur de Hesse a réuni au domaine public les parties qui en avaient été illégalement détachées, il n'a fait qu'accomplir un devoir envers son pays; il n'a fait qu'assurer l'intégrité du dépôt dont il doit compte à ses successeurs et à ses peuples.

» L'éviction ou revendication de l'électeur de Hesse, en 1814, était donc légitime. C'est par une bien étrange interversion que l'arrêt attaqué a placé le droit là où était l'abus de la force, et l'abus de la force là où était le droit. Je sympathise avec ce sentiment de patriotisme et d'orgueil national, qui nous porte à protester contre les retours de la fortune qui nous a enlevé les fruits de nos victoires; mais en vérité je ne vois pas ce que notre gloire aurait à perdre si un malheureux acquéreur n'était pas tout à-la-fois privé de la chose et du prix. Certes, ce ne sont pas nos guerriers qui se sont résignés avec tant de courage à la perte de biens qu'ils avaient cependant scellés de leur sang, qui se plaindront de ce que les effets de la conquête ne se trouvent pas, au profit d'un courtisan de Jérôme, prorogés sur le patrimoine de cinq malheureux orphelins.

M<sup>e</sup> Nicod a défendu au pourvoi. « Messieurs, dit-il en commençant, il s'agit sans doute dans ce procès de grands intérêts; mais est-il vrai qu'il vous offre à juger de graves questions de droit des gens et de droit public? Je ne saurais me le persuader. Qu'en première instance et en

appel la cause ait donné matière à une ample controverse, je le conçois; mais que cette controverse puisse en son entier se reproduire devant vous, c'est ce que je ne comprends pas.

» A part deux moyens, l'un de forme, l'autre d'incompétence, qui cependant ne sauraient être sérieux, que reproche-t-on à l'arrêt de la Cour de Paris? C'est d'abord d'avoir violé le droit des gens. Est-ce le droit des gens conventionnel et positif tel qu'il résulterait d'un traité devenu loi de l'état? Non; c'est le droit des gens naturel, celui dont il n'y a d'autres documens que les écrits des publicistes, matière féconde en systèmes divers, en dissertations interminables, presque toujours fort savantes, mais rarement lumineuses.

» On ajoute que l'arrêt a méconnu le principe de l'inaliénabilité du domaine public. S'agit-il du domaine public de France, de l'inaliénabilité consacrée par l'édit de 1566 et autres lois du royaume? Non; il s'agit du domaine de l'électeur de Hesse; on invoque le testament du landgrave Philippe-le-Magnanime, et divers actes émanés de ses successeurs.

» Voilà, je l'avoue, qui bouleverse toutes mes idées sur la nature, et si je puis m'exprimer ainsi, sur la nationalité de votre haute juridiction. Jusqu'ici j'avais vécu dans l'opinion que la Cour n'était instituée que pour faire respecter les lois du pays, pour maintenir chez nous l'uniformité de jurisprudence, sans la quelle deviendrait bientôt illusoire l'inappréciable bienfait de l'uniformité de législation. Me serais-je fait illusion? Serait-il vrai que vous eussiez aussi sous votre garde les lois étrangères, et que l'arrêt d'une Cour française pût être cassé pour violation d'une loi allemande?

» Mais je suis loin de vouloir me renfermer dans cette exception; je tiens à édifier vos consciences et à vous convaincre que les héritiers de Boucheporn n'ont à se plaindre d'aucune erreur judiciaire, pas plus d'un mal jugé que d'une contravention à nos lois.

M<sup>e</sup> Nicod, entrant alors en discussion, combat d'abord le moyen de forme tiré du prétendu défaut de motifs.

« On a donné à ce moyen une extension toute nouvelle. Dans le fait, l'arrêt est motivé, et l'on en est réduit à dire qu'il ne l'est pas suffisamment, qu'il n'a fait que mettre en thèse ce qui était en question.

M<sup>e</sup> Nicod soutient que le motif, s'il est laconique, n'en est pas moins substantiel, et s'explique implicitement, à la vérité, mais nettement sur les divers points à résoudre pour apprécier l'action en garantie.

L'avocat passe en second lieu à la réfutation du moyen d'incompétence et d'excès de pouvoir. « Tout est faux, dit-il, dans l'argumentation de nos adversaires, et les hypothèses dans les quelles on se place, et les conséquences qu'on en déduit. 1° Vous supposez faussement que l'ordonnance de l'électeur de Hesse peut être assimilée à un jugement. C'est un acte de la puissance législative, car indépendamment de ce qu'elle émane du souverain, elle ne statue pas sur un fait individuel, mais par voie de disposition générale, ce qui est le caractère éminent de la loi. Or, n'appartient-il pas à nos Tribunaux, même à l'égard d'une loi française, de juger si elle est ou non une force majeure, un fait du prince, c'est-à-dire si elle anéantit des droits acquis ou ne fait que réprimer une usurpation? Comment donc nos Tribunaux n'auraient-ils pas le même pouvoir relativement à une loi étrangère?

» 2° L'ordonnance fût-elle un jugement, il ne serait pas rendu avec nous. Nulle discussion ne l'a précédée; c'est un acte subit, imprévu, un coup de foudre, dont nous n'avons pas plus que vous été avertis.

» 3° Enfin, quand nous vous concéderions, contre toute raison, que l'ordonnance est un jugement, et qu'il a été rendu avec nous, la question n'en serait pas moins restée entière devant les Tribunaux français. Tout ce que vous avez dit pour écarter l'application de ce principe de droit public ne consiste qu'en d'obscurs paralogismes par les quels vous vous êtes efforcés de déguiser une thèse que vous n'osez soutenir ouvertement.

» Vous voulez distinguer entre le cas où il s'agirait d'exécuter en France un jugement étranger et celui où l'on ne fait qu'en tirer une exception de chose jugée. Mais tout résiste à cette distinction: l'indépendance des souverainetés, le texte de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, et la jurisprudence, qui a constamment appliqué cette disposition dans le sens absolu que vous lui refusez.

L'avocat, arrivant alors au fond, discute le moyen tiré de la violation des principes du droit des gens. « Selon nos adversaires, dit-il, la conquête n'engendre jamais aucun droit; elle n'est qu'un fait, une possession précaire; le droit ne peut s'acquérir que par un traité avec le souverain dépossédé, et ici point de traité avec l'électeur de Hesse, jamais il n'a renoncé à ses droits; il les a donc ressaisis dans leur intégrité, et il n'en a fait qu'un exercice légitime lorsqu'il a annulé les actes de l'usurpateur, avec d'autant plus de raison que l'occupation de la Hesse, subite et non provoquée, ne fut qu'un révoltant abus de la force.

» D'où part ce cri contre l'usurpation, cette proclamation des droits de l'électeur de Hesse? Est-ce quelqu'un de ses vieux serviteurs, qui, l'ayant suivi sur la terre d'exil, lors de son retour inespéré à une meilleure fortune, proteste avec lui contre tout ce qui se fit en son absence? Non, c'est la famille, ce sont les enfans de M. Boucheporn, maréchal de la cour du roi de Westphalie; c'est en leur nom que son règne est qualifié d'usurpation aussi éphémère qu'injuste, et qu'on présente comme une illusion de théâtre ce trône devant le quel leur père s'est tant de fois prosterné! Ce n'est pas assez de cette contradiction entre ce qu'ils disent et ce qu'ils furent, entre leur système et leur position; ils travestissent les faits et les principes.

» Les faits appartiennent à l'histoire. Elle sera plus juste que la famille de Boucheporn. Mais quels qu'aient été les antécédens de la conquête, voyons ses effets. Ce n'est, dites-vous, que par un traité qu'elle peut se légitimer; et vous fondez ce système sur les opinions de Kluber, Schmalz, Salfed et autres écrivains allemands, cités dans la consultation de M. Bender, membre du Tribunal de Cassel, qui leur délivre à tous un brevet de célébrité dans la science du droit public. Je veux

bien croire à leur célébrité en Allemagne; mais au moins faut-il convenir qu'elle n'est pas européenne.

« Je leur oppose d'autres publicistes dont les noms nous sont plus familiers, Grotius, Puffendorf, et Vattel. » L'avocat donne lecture de plusieurs passages de ces auteurs. Tous enseignent que la souveraineté est acquise au conquérant avec l'universalité des droits qui en dépendent, non seulement par un traité avec le souverain dépossédé, mais encore par l'entière extinction de l'état qu'il gouvernait, et quand il ne peut plus conserver d'espoir probable de s'y rétablir.

« La question se réduit dès lors à ce point de fait : Lors de la vente qui vous a été consentie en 1809, l'état appelé l'électorat de Hesse, n'était-il pas effacé de la carte d'Europe? Le prince au quel il était précédemment soumis, pouvait-il raisonnablement espérer de le recouvrer? Mais est-ce là une question pour peu qu'on veuille recueillir ses souvenirs?

« En 1809, Napoléon était au faite de sa puissance; son égide jusque-là invincible protégeait le trône où était assis son frère, reconnu par la plupart des puissances de l'Europe, entouré de leurs ambassadeurs. A peine se souvenait-on qu'il eût existé un électeur de Hesse; l'électeur vivait en Angleterre dans une condition privée. Si quelqu'un eût prédit alors son retour dans ses états il eût été infailliblement traité de visionnaire. Quatre ans plus tard cependant il y est rentré; mais ces quatre années ont été des siècles par les événemens qui les ont remplies; il a fallu qu'une immense catastrophe changeât tout-à-coup la face de l'Europe en renversant le colosse qui la dominait.

« Comment donc ne pas reconnaître qu'avant cette catastrophe, l'acquisition de la Hesse par droit de conquête était consommée, et que les dispositions faites au profit des tiers par le nouveau souverain restaient irrévocables? Ainsi l'ont pensé la Prusse et l'Angleterre. Si l'électeur de Hesse en a jugé autrement, et si je prouve que tel est l'unique motif de son ordonnance, il sera par là même invinciblement démontré que l'éviction résulte d'un fait de force majeure. »

Ici M<sup>e</sup> Nicod fait l'analyse de l'ordonnance : elle annule non seulement les donations ou allodifications de fiefs, mais les réinfeodations des fiefs qui avaient fait retour, et même les simples investitures ou confirmations en faveur des héritiers du vassal. Or, on est bien forcé de convenir que ces réinfeodations et investitures n'avaient rien que de conforme aux anciennes lois de la Hesse. Il est donc clair que ce n'est point à ces lois que l'électeur a entendu se référer. Il n'a point admis de distinction entre les actes qu'elles autorisaient et ceux qui s'y trouveraient contraires; il les a tous anéantis comme émanant, selon lui, d'un pouvoir illégitime; et c'est ce qu'il n'a pu faire sans méconnaître les droits résultant de la conquête. Ce n'est donc que par la plus juste application des maximes du droit des gens, que la Cour de Paris a déclaré qu'il y avait ici fait du prince, éviction par force majeure.

M<sup>e</sup> Nicod s'attache ensuite à justifier l'arrêt du reproche d'avoir violé le principe de l'inaliénabilité du domaine public et le droit particulier de la Hesse en cette matière.

« L'inaliénabilité du domaine public est, dites-vous, une loi fondamentale, et qui n'a pas besoin d'être écrite parce qu'elle est essentiellement inhérente à la souveraineté. C'est substituer les théories des publicistes aux faits résultant de l'histoire et de la législation. »

M<sup>e</sup> Nicod établit en effet qu'il s'en faut de beaucoup que le domaine ait été partout et constamment inaliénable; et il reprend : « Il faut donc, quoique vous en disiez, montrer une loi où l'inaliénabilité soit formellement écrite. Or, quelles lois invoquez-vous? Des testamens faits par les landgraves de Hesse, et des conventions entre les princes de cette maison. Il y aurait d'abord à examiner quel a été l'effet de ces actes, et qui pourrait s'en prévaloir. Le testament d'un particulier est sans doute une loi pour sa famille, parce qu'il emprunte la puissance de la loi générale, qui consacre cette loi privée; mais le testament d'un souverain est-il une loi pour ses peuples et ses successeurs? La souveraineté peut-elle s'exercer par actes de dernière volonté? On sait ce qu'il advient des testamens des rois; et ne se pourrait-il pas que le testament du landgrave Philippe-le-Magnanime n'eût pas été plus respecté que celui de Louis-le-Grand? »

« Quant aux conventions, il n'y est pas dit un seul mot sur la question qui s'agit entre nous; car n'oublions pas que c'est uniquement celle de savoir si les fiefs peuvent être allodifiés. »

Ici M<sup>e</sup> Nicod établit la différence entre l'allodification d'un fief et l'aliénation d'un bien dont le prince a le plein domaine; il fait sentir les avantages de la conversion des fiefs en bien libres. « Aussi, continue-t-il, les allodifications se sont-elles multipliées en Allemagne. En 1808, le roi de Bavière et le grand duc de Hesse-Darmstadt ont allodifié tous leurs fiefs; Jérôme n'a fait que suivre leur exemple. Qu'on cesse donc d'argumenter de l'inaliénabilité du domaine pour en conclure la nullité de l'allodification. Telle n'est pas, telle ne pouvait pas être la cause de l'éviction. Il n'y en a pas d'autre que la volonté de l'électeur et une opinion exagérée de ses droits. »

M<sup>e</sup> Nicod répond en terminant aux considérations d'équité présentées au nom des héritiers de Bouchepon.

M<sup>e</sup> Odilon-Barot réplique immédiatement : « Ce n'est pas sans surprise, dit l'avocat, que la Cour aura entendu l'étrange explication qu'on donne au laconisme de l'arrêt attaqué. Quoi! c'est par ménagemens pour l'électeur de Hesse que la Cour de Paris, en le déclarant auteur d'un acte de violence, s'est abstenue de donner les motifs sur lesquels elle a fondé cette espèce de flétrissure. Ah! Nous savions bien qu'une sorte de pudeur avait empêché cette Cour de déclarer, à la face de l'Europe, qu'un conquérant peut dissiper à son gré le domaine de l'état conquis; que le domaine public n'est pas une chose aussi sacrée en Allemagne qu'en France, en Angleterre et dans toutes les monarchies tempérées; que particulièrement les lois de la Hesse ne font pas aux souverains de ce pays un devoir de transmettre intact à leurs successeurs un domaine qu'ils n'ont reçu que comme un

dépôt, dont ils doivent compte à leurs peuples. On ne pouvait pas aussi évidemment se mettre en opposition avec le droit commun de l'Europe et avec tous les documens officiels, qui attestent dans la cause les lois du pays. Voilà l'explication du défaut de motifs. Je conçois bien mieux cet autre système de défense, qui consiste à dire que, quels que soient les principes, les lois qui régissent l'Allemagne et la Hesse, la Cour de Paris a pu s'en jouer impunément; que vous ne devez pas casser pour violation des lois étrangères. Dans ce cas, en effet, la cause se serait trouvée placée sous le bon plaisir de la Cour royale, et le bon plaisir ne se motive pas. Mais, de bonne foi, est-il vrai que lors que la loi française fait attribution aux lois étrangères, soit sur les personnes, soit sur les choses, soit sur les actes, il n'y ait pas de devoir pour les Tribunaux de s'enquérir des lois étrangères et de les appliquer. Lorsqu'ils ne le font pas, ils violent, non pas seulement les lois étrangères, mais la loi française qui voulait que ces lois fussent appliquées. Or, ces lois, ce n'est pas seulement sur la foi de la Cour féodale que nous en affirmions l'existence, nous les avons produites. Il est vrai que c'est avec un superbe dédain qu'on a accueilli ces pacts de famille marqués du cachet de la bonhomie, mais aussi de la froide raison allemande.

« On s'est bien joué, nous dit-on, du testament du grand roi. Oui, Messieurs, c'est parce que ce testament viola la loi fondamentale de la monarchie, parce qu'il portait atteinte à l'indivisibilité des droits de la couronne, c'est-à-dire précisément par la raison inverse de celle qui devait faire respecter les testamens et engagements des électeurs de Hesse, par la Cour de Paris, qui avait à les apprécier, et qui a mieux aimé ne pas même s'en occuper. »

M. l'avocat-général Joubert a déclaré qu'après le rapport lumineux de M. le conseiller-rapporteur, après les éloquents plaidoiries des deux avocats, athlètes bien dignes de se combattre, et d'exciter l'attention et l'intérêt de la Cour, il se croyait dispensé d'entrer dans le détail de leurs moyens d'attaque et de défense. Puis, dans des conclusions très-soigneusement développées, ce magistrat a conclu à la cassation. Il s'est essentiellement appuyé sur le moyen tiré du défaut de motifs, et, subsidiairement, sur celui qui était pris de l'inaliénabilité du domaine public. Il a écarté le moyen qu'on faisait résulter d'une violation du droit des gens, et il s'est fondé à cet égard sur ce que le royaume de Westphalie avait été reconnu par la plupart des puissances de l'Europe.

La Cour, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 7 de la loi de 1810;

Considérant que, pour rejeter l'action en garantie des demandeurs, l'arrêt attaqué s'est fondé uniquement sur un fait de force majeure;

Considérant qu'il ne dit ni en quoi consiste cette force majeure, ni d'où elle résulte, et qu'il n'ajoute aucune considération ni de fait ni de droit à l'appui de sa décision;

D'où il résulte que cet arrêt n'est nullement motivé;

Casse et annule, etc.

Les deux honorables avocats ont reçu, à l'audience même, les félicitations de plusieurs de MM. les conseillers.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 20 août.

Procès entre M. Brissaud, ancien chef d'institution, et M. Mathias-Mayer-Dalenberg, chef d'institution en exercice. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 juin.)

Nous avons rendu compte d'un mémoire publié par M. Brissaud et signé de M<sup>e</sup> Dupin jeune, avocat, et de M<sup>e</sup> Foussier, avoué. Il s'agit de la demande à fin de restitution des 18,000 fr. formant le prix de l'institution vendue par M. Berthier à M. Brissaud, pour infraction à la clause qui interdisait de former un établissement semblable. M. Brissaud soutient qu'il a acheté aussi bien de M. Berthier que de M. Mayer, qu'ils étaient associés, et que celui-ci en créant une institution voisine de celle qui avait été vendue, est devenu passible de la restitution du prix. M. Brissaud demande à faire la preuve de l'association.

M<sup>e</sup> Dupin jeune, son avocat, n'ayant quant à présent à exposer au Tribunal que les faits et les moyens contenus au mémoire que les magistrats connaissent, prie son adversaire de plaider avant lui.

M<sup>e</sup> Persil, avocat de M. Mayer, soutient le demandeur non recevable à faire la preuve de la société; l'acte constate que c'est Berthier seul, qui a vendu à M. Brissaud; ce serait donc prouver contre et outre le contenu à l'acte, ce serait de plus contrevenir à la règle qui veut que la preuve testimoniale ne soit pas admise pour une somme excédant 150 fr.

« Mais supposons, dit M<sup>e</sup> Persil, la preuve de la société faite; M. Brissaud ne pourra faire condamner M. Mayer que tout autant que celui-ci se sera interdit le droit de créer un autre établissement; car cette interdiction ne résulte pas de la vente même. Eh bien, que lit-on dans l'acte? C'est M. Berthier seul qui renonce à tout autre établissement. Si M. Mayer était associé, pourquoi n'a-t-on pas exigé de lui une renonciation semblable? Si on ne l'a pas fait, c'est que M. Mayer a voulu rester libre de former un établissement. M<sup>e</sup> Persil repousse ensuite vivement le reproche qui a été fait à M. Mayer dans le mémoire, d'avoir engagé des élèves de l'institution Brissaud à venir dans la sienne, il réfute une lettre d'un sieur B..., de la quelle on veut tirer la preuve de ce fait, par d'autres lettres du sieur B... lui-même, et il fait remarquer au Tribunal que la lettre du sieur B..., à M. Brissaud, se terminait par la prière de garder le plus profond secret sur la confiance qu'elle renfermait. « Et c'est cette lettre, dit M<sup>e</sup> Persil, que M. Brissaud s'est empressé de livrer à l'impression. »

L'avocat lit plusieurs certificats délivrés en faveur de M. Mayer. Il

demande que le mémoire imprimé soit supprimé comme calomnieux ; il ajoute qu'il n'a besoin d'aucun commentaire pour appuyer la réclamation de M. Mayer, la simple lecture de quelques passages suffira. M<sup>e</sup> Persil donne cette lecture, et le Tribunal renvoie à huitaine pour entendre M<sup>e</sup> Dupin.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE DOUAI. (Appels en matière de la presse.)

*Affaire du FRANC PARLEUR. — Diffamation d'un fonctionnaire public par la voie de la presse.*

Un habitant de Marck, arrondissement de Boulogne, avait été arrêté; un de ses amis crut devoir remettre au maire de la commune la clef de son habitation; peu de temps après le prisonnier autorisa cet ami à prendre dans son domicile certains effets qui lui étaient nécessaires; le maire refusa la remise de la clef, si l'on ne produisait une procuration notariée du propriétaire détenu.

Le *Franc Parleur*, journal rédigé à Boulogne par M. Pierre Barthélemy, inséra à cette occasion dans sa feuille l'article suivant :

« Pierre l'Evêque, habitant de Marck près Calais, a été arrêté en novembre dernier, en vertu d'un mandat de justice et conduit en prison à Boulogne. »  
 » Le premier soin du Sr. le Sergent, maire de Marck, a été de s'emparer de la clef de la maison et de refuser à ce malheureux soit linge, soit les effets qu'il avait laissés chez lui; il y a plus, la porte du jardin a été forcée, des voleurs ont tout à leur aise fait recette complète de ce qui s'y trouvait; demande sur demande, lettre sur lettre de ce malheureux à son maire, qui après trois mois consent enfin à laisser son administré disposer de son bien, mais à condition qu'il enverra sa procuration notariée et bien en règle à cet effet. En prison on n'est pas riche ordinairement, et le prisonnier ne sait plus à qui s'adresser; il nous écrit pour savoir ce qu'il doit faire dans cette circonstance. Nous pensons que M. le maire n'aurait pas dû sans y être invité, s'emparer de la clef de la maison, mais puisqu'il a eu ce soin charitable, il doit ne pas exiger une procuration coûteuse, mais remettre au prisonnier les objets qu'il lui réclame et en retirer un reçu. A l'égard du vol et du pillage du jardin, M. le maire de Marck en est personnellement responsable; il a agi hors l'exercice de ses fonctions, et en s'emparant de la clef, il a assumé toute la responsabilité du bien du prisonnier. Sans son officieuse attention, le Sr. l'Evêque aurait eu un gardien de son choix qui aurait veillé à sa propriété. Le zèle de certaines personnes est souvent bien blâmable ! »

Cité au Tribunal de Boulogne comme prévenu de *diffamation* envers le maire de Marck, Barthélemy a été condamné à huit jours de prison et à 500 fr. d'amende.

Après le rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, l'appelant a présenté lui-même sa défense avec beaucoup de talent.

La cour l'a déclaré coupable d'*outrage* envers le maire, et par application de l'article premier de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 6 de celle du 25 mars 1822, l'a condamné à huit jours de prison, à 100 fr. d'amende et aux frais.

*Provocation à la rébellion par la voie de la presse.*

M. le maire de Boulogne prit un arrêté relativement à la police des bains de mer; par cet arrêté du mois d'avril 1827, il attribua à un seul entrepreneur de voitures et la presque totalité de la plage praticable et la faculté exclusive de transporter les baigneurs.

Cet acte, objet de vives réclamations, fut soumis à M. le préfet du Pas-de-Calais et recut sans approbation. Le *Franc Parleur* s'éleva avec force contre son illégalité et le monopole qu'il consacrait, monopole qu'il signala comme contraire même à la sûreté des baigneurs et uniquement établi pour enrichir un seul, au détriment de tous ceux qui, antérieurement, se livraient à ce genre d'industrie. Un des intéressés s'étant adressé au *Franc Parleur* pour connaître la conduite qu'il devait tenir, celui-ci ne disconvient pas lui avoir dit qu'il pouvait sans autre danger que celui attaché à de simples contraventions, s'opposer à son exécution; puis il imprima, dans un de ses numéros, que chacun avait le droit de résister à l'exécution d'un acte administratif illégalement pris. Plus tard, par suite de discussions entre particuliers, l'arrêté de M. le maire de Boulogne fut déclaré contraire à la loi par l'autorité judiciaire.

C'est dans ces circonstances que le *Franc Parleur*, cité devant le Tribunal correctionnel de Boulogne, fut condamné à un mois d'emprisonnement, à 500 fr. d'amende et aux frais.

Après le rapport très circonstancié de M. le conseiller Leroux de Bretagne, M. Barthélemy prend la parole. Il soutient que l'acte étant véritablement illégal, et à cet égard, dit-il, il ne peut rester aucun doute, puisqu'il a été déclaré tel par l'autorité judiciaire, depuis l'insertion des articles incriminés, il avait pu, sans provoquer à la rébellion, conseiller l'opposition à son exécution; que, relativement à cette opposition, elle était toute inerte, toute passive, et consistait en un simple fait de contravention qui, légalement parlant, ne constituait ni un crime, ni un délit, et était puni d'une simple peine de police, tandis que la rébellion définie par l'art. 209 du Code pénal était toujours ou un crime ou un délit.

Après un assez court délibéré, la Cour a, par son arrêt, consacré le principe qu'un acte, même illégal, mais émané d'une autorité publique, et revêtu d'ailleurs des formes voulues par la loi, autorise des réclamations auprès de l'autorité qui a droit d'examiner le mérite, mais que tant qu'il existe il doit être respecté; que conseiller de s'y opposer c'est véritablement provoquer à la rébellion; considérant toutefois que cette provocation n'avait été suivie d'aucun effet; qu'il existait d'ail-

leurs des circonstances atténuantes; réformant, et par jugement nouveau, elle a condamné M. Barthélemy à trois jours d'emprisonnement et aux frais.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (Première section).

(Présidence de M. d'Haranguier-de-Quincerot.)

Audience du 20 août.

Question d'identité.

Un individu, nommé François Pellé, a été condamné pour vol par la Cour d'assises de la Seine, le 22 janvier 1812, à huit années de travaux forcés; il fut exposé au mois de mars suivant, et dirigé sur le bagne d'Anvers. Cet homme qui, depuis deux ans, subissait sa peine, s'échappa dans le mois de juin de l'année 1814. Toutes les recherches furent d'abord inutiles; et on désespérait de le rejoindre, lorsqu'on crut le retrouver à Paris; voici comment :

En 1827, un restaurateur de Bordeaux avait vendu son fonds de commerce; il emporta l'argenterie avec lui, à tort ou à raison. L'acquéreur prétendit que c'était une escroquerie, et, au lieu d'intenter une action civile contre son vendeur, il porta plainte devant M. le procureur du Roi de Bordeaux. Une commission rogatoire fut adressée à l'un des magistrats, pour instruire sur les faits y contenus contre un sieur François Pellé. La similitude des noms avec ceux du forçat évadé, éveilla l'attention de la justice; il fut arrêté. Une instruction eut lieu; deux des témoins qui avaient figuré dans la procédure instruite contre François Pellé (le forçat évadé), ne reconnurent pas l'ancien restaurateur de Bordeaux pour celui qui avait été condamné. Cependant on poursuivit l'instruction; le signalement du forçat fut envoyé à Paris, et l'accusé soumis à la visite d'un médecin. Ce signalement portait, à l'article des signes particuliers, que le condamné avait sur la poitrine une marque, résultat d'une brûlure. L'accusé avait en effet une marque sur la poitrine; mais il l'attribuait à un vésicatoire qu'on lui avait posé lors d'un voyage en mer. Un certificat attestant ce fait fut produit, et le médecin examinant cette marque reconnut la vérité de cette déclaration. Le signalement disait encore que le condamné avait des cicatrices aux mains; l'accusé en avait quelques-unes. La taille était la même; l'âge coïncidait parfaitement; tous deux étaient nés à Paris le 4 thermidor an III; enfin quelques autres circonstances semblaient prouver l'identité.

L'accusé subit un interrogatoire fort long et s'exprime avec beaucoup de facilité; il rend compte à la Cour de sa conduite, de ses aventures et de ses voyages maritimes depuis l'âge de 12 ans, c'est-à-dire, depuis le 7 février 1810, époque à laquelle il quitta la maison paternelle et partit avec M. Sanyago, qui le prit à son service.

M. Léonce Vincent a soutenu que l'identité était constante.

M<sup>e</sup> Dupin jeune combat ce qu'il appelle les conjectures de l'accusation. L'avocat insiste sur ce principe, qu'en matière criminelle et principalement en cas d'identité il faut que tout soit prouvé et prouvé d'une manière évidente. Il fait observer que si, avec tous les indices invoqués, Pellé se présentait au trésor pour toucher la somme la plus minime, on contesterait l'identité et l'on ne paierait pas.

La Cour, après quelques instans de délibération en la chambre du conseil, a rendu son arrêt à-peu-près en ces termes :

« Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction et des débats preuve suffisante que l'accusé ici présent soit identiquement le même que le forçat échappé du port d'Anvers le 11 juin 1814;

Statuant sur le réquisitoire de M. l'avocat-général, déclare l'identité non-constante, renvoie l'accusé absous, l'action du ministère public réservée pour les autres faits reprochés à François Pellé. » (Il s'agit de l'action résultant de la plainte portée contre lui par l'acquéreur de son restaurant.)

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE (Angoulême).

(Correspondance particulière.)

Extorsion d'obligation sous seing-privé.

Cette affaire, qui piquait vivement la curiosité publique, avait attiré un nombreux auditoire. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Jean Binche demeurait avec sa femme dans la commune de Brie, non loin de l'habitation de François Benneteau, avec lequel il avait eu des discussions, à l'occasion d'un droit de puisage. Le 2 juin dernier, au point du jour, il rencontra son voisin dans un chemin public et parvint par ses instances à le faire entrer chez lui, sous le prétexte qu'il avait quelque chose à lui communiquer. Dès qu'il eut obtenu ce qu'il désirait, il ferma par derrière la porte de sa maison, s'arma d'une hache qu'il leva sur la tête de Benneteau, et lui dit qu'il allait le tuer, s'il ne lui souscrivait sur-le-champ un billet de 4,000 fr. Du papier, de l'encre, une plume avaient été préparés sur une table; Binche dit à sa femme d'apporter une chandelle allumée. Le malheureux Benneteau, effrayé des menaces répétées que lui adressait son voisin, lui offrit de signer seulement un billet de 1,000 fr. Binche refusa, redoubla de violence et força enfin Benneteau à faire le billet en ces termes : « Je promets payer à Jean Binche la somme de 4,000 fr. payable dans deux mois. — A la Prévautrie, le 2 juin 1828. »

Bientôt après, Binche fit passer Benneteau sous un escalier, l'y renferma, et alla dans le voisinage pour savoir si le billet extorqué était en bonne forme. Il revint enfin pour rendre la liberté à sa victime, qui put à peine regagner sa demeure à l'aide de quelques personnes, aux quelles il venait de raconter ce qui avait eu lieu.

Le jour suivant, Benneteau fit des démarches pour se faire restituer l'obligation; mais Binche persista à la garder; il poussa même plus loin l'audace; il confessa en effet l'extorsion du billet avec toutes les circon-



stances de violence; mais il prétendit qu'ayant surpris dans sa maison son voisin prêt à attenter à la pudeur de sa femme, il se borna, au lieu de le tuer, comme il aurait pu le faire, à exiger de lui en réparation pécuniaire le billet de 4,000 fr. L'information, en établissant les faits à la charge de l'accusé, a signalé l'imposture du récit, dans le quel il s'était flatté de trouver une excuse, que la loi au surplus n'aurait pas admise. Benneteau jouissait dans sa commune de la réputation d'un homme de mœurs régulières; il n'avait eu aucun rapport avec Binche ni avec sa femme, depuis leur différend au sujet d'un puisage; il ne s'était point introduit secrètement le 2 juin chez Binche; celui-ci l'avait insidieusement entraîné chez lui.

M. Villars, substitut de M. le procureur du Roi, a développé avec force l'accusation.

M<sup>e</sup> Benoît a présenté avec habileté la défense; mais, malgré ses efforts, Binche, déclaré coupable, a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DU GERS (Auch).

(Correspondance particulière.)

La session de juillet a été chargée d'un grand nombre d'affaires, parmi les quelles on remarquait trois accusations capitales, un incendie de maison assurée, un incendie par vengeance, une tentative d'assassinat avec vol.

La première de ces accusations présentait le spectacle affligeant d'un vieillard et de son épouse, qui avaient assuré pour 3,000 fr. une maison de la valeur de 300 fr., et dont la cupidité n'aurait pas su résister à la tentation de décupler leur mince fortune. Ils ont été condamnés à la peine de mort.

Les faits étaient accablans, et il paraissait difficile de résister à la conviction que l'incendie n'eût été réellement allumé par ces deux malheureux. Mais peut-on ne pas regretter cette déplorable facilité avec laquelle on avait si prodigieusement augmenté le prix d'assurance; et de misérables cultivateurs doivent-ils être envoyés à l'échafaud pour avoir jeté sur leur maître la torche qu'on a mise en quelque sorte dans leurs mains, et qui doit les enrichir? Tous les cœurs généreux, tous les esprits sages, protestent contre cette rigoureuse jurisprudence, qui punit comme incendiaire celui dont l'action ne tend qu'à soustraire à une compagnie une somme plus ou moins forte. Pour ce crime nouveau une loi nouvelle est sans doute réclamée dans l'intérêt public. L'escroquerie commise par un moyen aussi violent, aussi dangereux que l'incendie, sera plus punissable que dans le cas ordinaire; mais qui ne sent que le crime de celui qui va brûler par vengeance la maison où son ennemi dort tranquille avec sa famille, est à une distance immense de l'incendie presque inoffensif d'une maison isolée et assurée, commis par celui-là même qui a eu le soin de tout disposer pour que les personnes ne courent aucun risque? Une loi a été rendue contre les destructeurs de vaisseaux assurés, par le feu ou tout autre moyen. C'était un exemple à suivre.

On assure que le jury a demandé la grâce.

— L'individu accusé du second incendie, celui commis par vengeance, est un tout petit vieillard déguenillé, et qui n'a qu'un souffle de vie; son ressetiment est de la nature la plus extraordinaire. Pour une valeur de 25 cent. il a conservé pendant quatre ans une rancune profonde contre son ennemi, et, au bout de ce temps, il a assouvi sa vengeance en incendiant une meule de paille considérable. Il a été condamné à la peine de mort.

— Dans la troisième affaire, l'accusé était digne aussi de quelque intérêt. Parti pour l'armée dès l'âge de 13 ans, orphelin, il était dans le dernier temps lancier de la garde, lorsqu'il fut un des volontaires qui se présentèrent pour la Guadeloupe; mais, arrivé à Brest, il apprend que la destination est au Sénégal. De concert avec plusieurs de ses camarades, il vole du sel, et résiste aux préposés des douanes pour attirer sur sa tête une condamnation qui le dirige à l'intempérie d'un climat mortel. Il est en effet condamné, et, après l'expiration de sa peine, il revient dans son pays natal, à Aire, âgé de 32 ans; il se marie bientôt dans le canton de Viela, pays où il se commet incomparablement plus de crimes que dans toute autre partie du département du Gers, sans qu'on puisse trop dire quelle cause particulière y exerce sa maligne influence. L'accusé y était arrivé depuis quelques mois, lorsqu'un homme est arrêté sur un chemin, volé, frappé avec grande effusion de sang; il prétend avoir reconnu l'accusé. Les débats, où ont figuré trente-huit témoins, se sont continués pendant quatre longues séances. Au commencement de la quatrième, l'accusé a éprouvé une attaque de nerfs qui a obligé de suspendre l'audience pendant une heure. D'un caractère ardent, emporté, et protestant toujours de son innocence, le sieur B... avait été terriblement éprouvé par l'idée seule d'une accusation capitale qui le présentait comme criminel. Cet état d'irritation était de nature à amener la crise qui fut diversément appréciée. L'accusé a été déclaré non coupable, et on assure que c'est à l'unanimité.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 20 août.

Affaire du nommé Gilbert.

On se rappelle la condamnation à cinq années d'emprisonnement prononcée par défaut contre Raphaël Marin-Gilbert, alors éditeur des *Annales du Commerce*, pour outrage à la morale publique et religieuse, et pour avoir contrevenu à la loi du 9 juin 1819, en traitant des ma-

tières politiques. Le prévenu ayant été précédemment condamné aux travaux forcés et à la fustigation pour faux en écriture de commerce, le Tribunal avait dû appliquer le *maximum* de la peine.

On se rappelle aussi peut-être que, dans une lettre que nous avons signalée, Gilbert annonça avec jactance son opposition à ce jugement et même une plainte par lui portée en diffamation. L'opposition a été en effet formée; mais deux fois depuis, la cause a été appelée, et deux fois l'opposant n'a pas répondu à cet appel; ni lui, ni son avocat ne se sont présentés devant la justice. Si nous nous occupons encore de cette malheureuse affaire, c'est surtout pour faire connaître les paroles du ministère public. Puissent-elles entièrement effacer l'impression fâcheuse produite par son premier réquisitoire, que nous avons alors rapporté, nous le répétons, avec une fidélité scrupuleuse, avec une parfaite exactitude.

Aujourd'hui, après l'appel de la cause, M. Levavasseur, avocat du Roi, s'est ainsi exprimé :

« Messieurs, l'absence du prévenu Gilbert semblerait nous dispenser en ce moment de tout discours; nous paraîtrions n'avoir autre chose à faire, si non de requérir qu'il vous plaise le débouter d'une opposition dont il ne vient pas ici justifier lui-même les motifs. Toutefois, les observations que nous a suggérées cette cause, lorsque pour la première fois elle vous fut soumise, sont devenues depuis, l'objet d'interprétations si étranges, de si vives réclamations, que tout en supposant qu'elles n'ont fait sur vous aucune impression fâcheuse, nous croyons devoir cependant y répondre en peu de mots, et nous en sollicitons la permission, comme une nouvelle faveur de votre bienveillance.

» Dans une circonstance, qui n'est pas éloignée de nous et dont le souvenir n'est point encore effacé, un autre que nous, (c'était un ami des journaux), crut pouvoir leur reprocher leur ingratitude. Pour nous, Messieurs, à qui semblable plainte s'érigerait fort mal, nous leur reprochons, aujourd'hui du moins, leur susceptibilité et leur inconséquence.

» Eh quoi! ils auraient le droit de tout critiquer dans la société comme nous l'avons dit précédemment, et comme nous sommes obligés de le répéter encore; le magistrat sur son Tribunal, l'homme d'état dans son cabinet, le prêtre dans la chaire de vérité, le prince sur le trône, l'homme privé lui-même, dans le silence de la solitude, subiront nécessairement leur censure, par fois assez amère, et nous, du haut de ce siège, où la bonté royale nous a placé, nous n'aurions pas le droit, pas leurs violences, leurs emportemens, leurs injustices, mais les accroissemens continuels de leur pouvoir, mais les dangers que pourrait avoir enfin pour la société leur influence si l'on n'y prenait garde, mais enfin la nécessité de leur demander des garanties suffisantes. Ah! Messieurs, c'est aussi par trop de prétentions et par trop d'exigences: que d'autres s'y soumettent s'ils veulent, et s'ils croient pouvoir le faire; le ministère public ne s'y soumettra jamais, et si *omnes, ego non*. Jamais, au risque même d'attirer leur blâme, dont il doit peu s'inquiéter, le ministère public ne cessera de proclamer hautement ce qu'il croira être la vérité, et sa voix s'éteindra avant qu'elle cesse de faire entendre les paroles que lui dictera sa conviction et sa conscience.

» Mais, après tout, qu'avons-nous dit qui pût exciter de si vives réclamations? Ah! Messieurs, l'on s'est étrangement mépris sur le sens de nos paroles, ou plutôt l'on a voulu s'y méprendre. On nous a fait dire que *la main qui avait flétri Gilbert, avait en même temps flétri tous ceux qui se livrent à la même profession*, que tous étaient solidaires de sa honte.

» Aurions-nous pu aller à ce point de déraison et de démençance? La passion nous aurait-elle troublé l'esprit jusqu'à nous faire tomber dans une pareille absurdité? Non, Messieurs, la chose n'était pas possible; il était plus aisé de nous prêter de semblables paroles pour avoir le plaisir de les réfuter, que de répondre à celles que nous avons réellement adressées au Tribunal.

» Nous avons dit que la puissance des journaux était immense (1). Et qui donc pourrait le nier? Nous avons dit qu'il était essentiel que cette puissance ne fût remise qu'à des mains pures. Qui pourrait s'offenser de semblables paroles? Nous avons ajouté que si cette puissance tombait par malheur, dans d'autres mains, les plus funestes abus et les plus graves excès pourraient en résulter. Où donc est la violence ou le défaut de modération? Nous avons dit encore qu'il fallait prendre des précautions pour empêcher ces abus et ces excès. N'est-ce pas là une conséquence rigoureusement déduite des prémisses que nous avons posées.

» Et si, après vous avoir dit ces choses, nous avons ajouté que nous étions heureux de pouvoir vous les faire sentir par un exemple frappant, quel reproche pourrait-on élever contre nous à cet égard? Pourquoi donc

(1) Si nous n'avons pas répondu à cette partie du réquisitoire de M. l'avocat du Roi, ce n'était pas, certes, faute d'argumens, et il nous semble que la réponse est bien facile. Plus les actes de l'administration seront légaux et équitables, et moins les journaux auront d'influence; aussi leur puissance fut-elle immense, nous l'avouons, sous le précédent ministère. Exercée contre la fraude, le parjure, les dilapidations, les pouvoirs occultes, les congrégations prohibées, en un mot, contre la violation permanente de la Charte et des lois du royaume, cette puissance est terrible, foudroyante, irrésistible; son triomphe est certain. Et qui pourrait ne pas s'en féliciter! Mais l'influence des journaux serait nulle, ou du moins très insignifiante, dès l'instant où elle serait dirigée contre la légalité, le désintéressement, la franchise et la fidélité aux sermens, contre ce qui serait juste, honorable et utile.

(Note du Rédacteur en chef.)

ne vous aurions-nous pas dit ce qui était véritablement dans le fond de notre cœur? Que nous reproche-t-on enfin? D'avoir préféré la justice à l'hypocrisie!

« C'est assez de ces courtes explications, c'est assez pour faire entendre à tous ce que nous avons dit, et ce que nous avons dû vous dire. Et, après tout, ces explications elles-mêmes n'étaient point ici nécessaires, c'est à vous seuls que nous avons adressé nos paroles, vous avez su les comprendre; et il faut bien que nous vous le disions, dans l'exercice parfois pénible de notre ministère, deux choses nous suffiront toujours, l'approbation de notre conscience avant tout, la vôtre ensuite; nous sommes fiers de la première, et nous espérons toujours mériter la seconde.

« Dans ces circonstances, et attendu que Gilbert ne se présente pas pour justifier les moyens de l'opposition par lui formée aux jugemens précédens qui l'ont condamné l'un à six mois, l'autre à cinq années d'emprisonnement, nous requérons qu'il plaise au Tribunal le débouter de cette opposition, et ordonner que les jugemens recevront leur plein et entier effet. »

Le Tribunal déboute Marin-Raphaël Gilbert de son opposition, et le condamne aux dépens.

Espérons que cette fois, soit qu'il subisse sa peine, soit que la clémence royale (et nous en exprimons le vœu) s'exerce sur un délit, qui fut sans nul danger, Gilbert saura mieux apprécier sa position dans la société et s'efforcera de mériter l'intérêt, de reconquérir, s'il est possible, l'estime des hommes de bien par son humilité, par son repentir, par des travaux honorables, mais obscurs par une existence utile, mais renfermée dans le silence et le secret. Mettant à profit une grande leçon, il se gardera désormais de rechercher un éclat, qui a rejailli sur sa vie passée d'une manière si funeste pour lui.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Rouen vient de rendre un arrêt définitif dans une affaire qui avait depuis long-temps occupé les Tribunaux. M. Pigny, décédé célibataire, à l'âge de 87 ans, avait pour héritiers naturels la dame Fautrel, sa sœur, et le sieur Goumont, son neveu. Cependant M<sup>e</sup> Bourgeois, avoué près le Tribunal de première instance, et la dame son épouse, se mirent en possession de sa succession, en vertu d'un acte public qui leur conférait la qualité de légataires universels du défunt. Les héritiers ont attaqué cet acte comme étant le fruit d'une suggestion frauduleuse; ils ont prétendu que les légataires avaient profité et de l'âge avancé de M. Pigny et de l'affaiblissement de ses facultés intellectuelles, et de l'ascendant qu'un domestique, par eux gagné, avait sur son esprit. Après avoir échoué dans une plainte en faux principal et dans une demande en sursis qu'ils avaient formée devant le Tribunal de première instance, les héritiers ont porté la cause devant la Cour. Un premier arrêt ordonna l'apport au greffe civil de la Cour de toutes les pièces de la procédure criminelle; un second arrêt, à la date du 27 décembre dernier, a appointé les héritiers à prouver par témoins les faits qu'ils avaient articulés. De nombreux témoins ont été produits de part et d'autre; on est ensuite revenu à l'audience; et la Cour, après de longues plaidoiries de M<sup>e</sup> Chéron pour les héritiers, et de M<sup>e</sup> Senard pour les prétendus légataires, a, par arrêt du 19 juillet dernier, prononcé l'annulation de l'acte authentique qui instituait les époux Bourgeois légataires de M. Pigny.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 23 février 1828, il a été question d'un procès assez important entre trois communes de l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube. L'objet du litige était une pièce de trois cents arpens de pâtures. La commune de Mesgrigny demandait, contre celles de Méry et Châtres, le partage par tiers; Châtres se joignait à elle; Méry, chef-lieu de canton, consentait au partage, mais par feux. Les habitans de Mesgrigny, commune de douze feux, aujourd'hui comme en 1640, et par conséquent un peu stationnaire, alléguait que leurs titres avaient été perdus dans les anciennes guerres; ils faisaient remonter cette perte au-delà de l'an 520; et à cet égard, Atila et Aëtius, qui se battaient dans cette partie de la Champagne, en 451, ou du moins leurs hoirs ou ayant-cause étaient peut-être sur le point d'être appelés en garantie. La ville de Méry, forte d'une consultation de MM<sup>e</sup>s Billecoq et Béguin, délibéra sur un mémoire rédigé par M<sup>e</sup> Hardouin, son avoué, luttait avec confiance contre ses voisins.

Mais mieux vaut la paix que la guerre. Les Mesgrignyens sentaient bien que le partage par feux ne leur donnerait qu'une faible part dans cette pièce de pâtures, illustrée en 451, par une sanglante bataille entre les barbares, les Huns, les Visigots, etc., et les Français, aidés des Romains, leurs alliés, célèbre depuis, et en 1813, par plus d'un combat, et d'ailleurs si utile à leur agriculture. Sous les auspices du premier administrateur du département, et à la satisfaction du Tribunal qui allait le lendemain prononcer son jugement, les habitans de Mesgrigny avec ceux de Châtres ont présenté l'olivier de la paix, et la ville de Méry l'a accepté. Un projet de transaction a été signé et la cause remise. Mesgrigny aurait trente-cinq arpens, Châtres quatre-vingt-dix, et Méry cent soixante-quinze environ. On espère que cette transaction sera approuvée par le gouvernement.

— La Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen) a offert le 18 août un étrange spectacle. Le nommé Frédéric Picard, teinturier, demeurant à Ivotot, accusé de banqueroute frauduleuse, est amené dans la salle pour être présent au tirage des jurés. M. le président lui demande ses noms, l'accusé ne répond pas. M. le président réitère sa demande. — L'accusé se tourne vers le public et dit: « Eh! eh! vous autres, qu'est-ce que vous dites là-bas? » — M. le président: Je vous engage à répondre; si vous ne répondez pas, votre affaire sera renvoyée à la session pro-

chaine. — Picard, qui tient une petite croix de bois, la montre aux gendarmes et leur dit: « Voyez-vous cela, c'est le bon Dieu. » Il veut descendre dans l'enceinte, il en est empêché. Il aperçoit le Christ placé au-dessus du siège des magistrats, alors il se jette à genoux et à l'air de marmoter quelques prières. Entendant sonner la pendule, il se lève et s'écrie: « Ah! ah! Qu'est-ce qui sonne donc là? » Il a deux mouchoirs, un dans chaque poche de son gilet; il se mouche fortement, tantôt avec l'un, tantôt avec l'autre. Un autre accusé est auprès de lui; Picard prend sa tabatière, lui place une prise de tabac sur le dos de la main, et lui dit: « Prends. » Puis il lève les yeux vers le ciel, étend les bras, et accompagne tous ces gestes de grimaces et de contorsions. Enfin, l'accusé s'obstinant à ne pas répondre, M. le président prononce le renvoi de la cause aux assises prochaines. Il est reconduit en prison.

Pendant cette scène, l'hilarité avait gagné l'assemblée; car, malgré tout le mal que s'était donné l'accusé, l'auditoire paraissait persuadé que cette folie était feinte. MM. les docteurs seront sans doute appelés à examiner l'état mental de Picard, afin d'en faire leur rapport à la justice.

— Un crime, fort rare sans doute, a été commis à Tarbes vers la fin du mois dernier. Une femme mariée, se trouvant sans enfans, a la singulière idée de faire croire à sa fécondité. En conséquence, la voilà qui s'entoure de linges; sa taille semble s'arrondir de jour en jour, et tout le monde de la féliciter. Son mari lui-même partage l'erreur commune. Mais ce n'était pas tout de se dire enceinte, il fallait accoucher, c'était là le point difficile. Une accoucheuse est bientôt gagnée; elle consent, moyennant salaire, à livrer l'enfant d'une fille qui était en pension chez elle, attendant le moment de sa délivrance. Il est convenu que l'enfant au moment de sa naissance, sera porté pendant la nuit chez la prétendue femme enceinte qui, prétextant les douleurs de l'enfantement, enverra son mari chercher des secours; pendant ce temps l'accouchement sera censé avoir eu lieu, et à son retour on lui présentera le nouveau-né.

Ce plan était sans doute très sagement concerté. Le mari sortit comme on l'avait espéré; mais quelle que fut sa crédulité, il ne tarda pas à s'apercevoir qu'on avait voulu le tromper, et refusant les honneurs gratuits de la paternité, il fit porter l'enfant à l'hôpital. Ce malheureux, à qui on avait négligé de nouer le cordon ombilical, y mourut le lendemain.

La sage-femme a été arrêtée, et la justice informe sur cette tentative de substitution d'enfant.

### PARIS, 20 AOÛT.

— Par ordonnance de Sa Majesté, en date du 6 août 1828, M. Louis-Auguste Bornot, licencié en droit, ex-principal clerc de M<sup>e</sup> Delavigne, a été nommé avoué au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M<sup>e</sup> Luxure-Luxeuil, avoué démissionnaire, et il a hier, 19 août, prêté serment devant la première chambre en cette qualité.

— Le Tribunal de première instance (3<sup>e</sup> chambre) a décidé aujourd'hui, sous la présidence de M. Philippon, et sur la plaidoirie de M. Rigaud, avocat du sieur Barathon, que l'huissier est responsable de la solvabilité du gardien qu'il a choisi, et qu'en cas d'enlèvement des meubles saisis, il est tenu de réparer le préjudice causé au créancier. Cette question avait déjà été plusieurs fois résolue en ce sens; et quoiqu'il existe un arrêt contraire de la Cour de Caen du 12 décembre 1826, la jurisprudence paraît désormais fixée dans le sens du jugement rendu aujourd'hui. C'est l'huissier Branlard fils qui, dans l'espèce, a été déclaré responsable. M<sup>e</sup> Chevalier, avoué, a plaidé pour sa veuve et ses enfans mineurs.

— On a saisi hier matin, en vertu d'un ordre de M. le juge-d'instruction, sur la plainte des libraires *Villeret et compagnie*, éditeurs du bel ouvrage de M. le docteur Breschet, sur l'*Anatomie des veines*, la 39<sup>e</sup> livraison de l'*Anatomie générale du corps humain*, par M. Jules Cloquet, par le motif que cette livraison contiendrait une contrefaçon de l'*Anatomie des veines*. Nous rendrons compte de la décision des Tribunaux dans cette affaire qui touche aux plus graves intérêts de la propriété industrielle et littéraire, la plus intéressante sans doute, mais aussi la plus fragile de toutes les propriétés.

— M. Cailly aîné, fabricant de mouvemens de pendules, demeurant à Saint-Nicolas, près Dieppe, se trouvant à Paris depuis quelques jours, toucha avant-hier le montant d'une traite de 500 fr. chez M. Deharambure, marchand de fournitures d'horlogerie au Palais-de-Justice. En sortant de cette maison, il fut accosté par un individu qui dit le connaître et avoir fait des affaires avec lui à Dieppe. Tel était le ton d'assurance et de sincérité de cet homme, que M. Cailly, qui ne l'a jamais vu, croit en effet le reconnaître. Pendant cette conversation, un autre individu, à l'accent allemand, approche d'un air embarrassé et se disant étranger, demande quel est le chemin qu'il doit suivre pour aller à la rue Saint-Guillaume, dans le faubourg Saint-Germain. Son compère lui indique la rue. Le prétendu allemand offre 20 fr. à celui qui voudra le conduire. Le premier interlocuteur engage M. Cailly à accepter, en ajoutant qu'ils partageront la somme. On se dirige vers la rue Saint-Guillaume, et pendant la route, le sac de 500 fr. est subtilement enlevé de la poche de M. Cailly, qui malheureusement pour lui, ne lit pas, à ce qu'il paraît, la *Gazette des Tribunaux*.

— Dimanche dernier, vers cinq heures du soir, une de ces voitures connues sous le nom de *coucou*, venant de Villejuif, rencontra près de la Maison-Blanche, deux soldats du 2<sup>e</sup> régiment de la garde royale, qui montèrent derrière. Le cocher les invita à descendre, et sur leur refus il leur donna un coup de fouet. Les deux militaires tirèrent alors leurs sabres, brisèrent le carreau et blessèrent une dame qui se trouvait avec cinq autres personnes dans la voiture. Une lutte s'engagea; les deux soldats prirent la fuite, et ils n'ont pas encore été arrêtés.